



Assemblée générale

Distr. générale
3 juin 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Points 67 m), n) et r) de la liste préliminaire*

Désarmement général et complet :

désarmement régional; maîtrise des armes classiques

aux niveaux régional et sous-régional;

transparence dans le domaine des armements

Lettre datée du 10 mai 2002, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la Déclaration conjointe et du Document relatif aux mesures navales de confiance et de sécurité en mer Noire, adoptés à Kiev, le 25 avril 2002, par la Bulgarie, la Fédération de Russie, la Géorgie, la Roumanie, la Turquie et l'Ukraine (voir annexes).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 67 m), n) et r) de la liste préliminaire.

L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,
Représentant permanent de l'Ukraine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Valery **Kuchinsky**

* A/57/50/Rev.1.



Annexe I

Bulgarie, Fédération de Russie, Géorgie, Roumanie, Turquie et Ukraine : Déclaration conjointe

Les États riverains de la mer Noire, la Bulgarie, la Fédération de Russie, la Géorgie, la Roumanie, la Turquie et l'Ukraine,

- Conscients de l'importance du rôle qu'ils jouent et des responsabilités spéciales qu'ils portent pour ce qui est de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité dans la région de la mer Noire, qui sont liées directement à la sécurité européenne et internationale,
- Reconnaissant les spécificités de la mer Noire et affirmant que le Document relatif aux mesures navales de confiance et de sécurité en mer Noire est de portée régionale et n'a pas d'incidence sur les autres arrangements et initiatives internationaux,
- Affirmant que les dispositions du Document relatif aux mesures navales de confiance et de sécurité en mer Noire ne sont ni dirigées contre les intérêts de sécurité d'aucun État ni destinées à porter atteinte en aucune façon à la liberté de navigation ou aux activités navales d'aucun État en mer Noire,
- Se souvenant des engagements pris dans le cadre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,
- Suivant les Directives pour la conduite de négociations sur les mesures navales de confiance et de sécurité en mer Noire, convenues le 23 février 1998 à Vienne,
- Ayant mené des négociations sur les mesures navales de confiance et de sécurité en mer Noire de 1998 à 2001,

Ont adopté le **Document relatif aux mesures navales de confiance et de sécurité en mer Noire** annexé à la présente déclaration, qui a force politique obligatoire et pourra être étoffé de mesures destinées à renforcer la sécurité et la stabilité régionales et à promouvoir les relations de bon voisinage et la coopération.

Les dispositions du Document relatif aux mesures navales de confiance et de sécurité en mer Noire entreront en vigueur le 1er janvier 2003.

Annexe II

Document relatif aux mesures navales de confiance et de sécurité en mer Noire

Préambule

1. Les États riverains de la mer Noire, la Bulgarie, la Fédération de Russie, la Géorgie, la Roumanie, la Turquie et l'Ukraine,
2. Conscients de l'importance du rôle qu'ils jouent et des responsabilités spéciales qu'ils portent pour ce qui est de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité dans la région de la mer Noire,
3. Sachant l'importance et les avantages que présentent les mesures régionales de confiance et de sécurité, y compris dans la région de la mer Noire, qui sont liées directement à la sécurité européenne et internationale,
4. Résolus à respecter strictement dans leurs relations les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment en ce qui concerne la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'inviolabilité des frontières des États,
5. Se souvenant des engagements pris dans le cadre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,
6. Réaffirmant le droit inhérent à chaque État participant de choisir ou modifier en toute liberté en fonction de son évolution les arrangements qu'il prend pour sa sécurité, y compris les traités d'alliance, tout en respectant les droits de tous les autres États à cet égard,
7. Confirmant qu'ils appliquent pleinement le principe de la liberté de navigation internationale et s'acquittent intégralement des obligations assumées en vertu de la Convention de Montreux de 1936 et des autres instruments internationaux sur le droit de la mer auxquels ils sont parties,
8. Affirmant que les dispositions du présent document ne sont ni dirigées contre les intérêts de sécurité d'aucun État ni destinées à porter atteinte en aucune façon à la liberté de navigation ou aux activités navales d'aucun État en mer Noire, ne sont pas applicables aux activités navales menées conjointement par les États participants avec des États tiers, et n'ont aucune incidence ni sur les autres accords internationaux ou documents politiques conclus par les États participants, ni sur leur position officielle dans la négociation de tels accords ou documents,
9. N'entendant pas, par les dispositions du présent document, porter préjudice au droit et à la réglementation internes des États riverains de la mer Noire concernant la sécurité des lignes de communication maritimes et des activités maritimes,
10. Reconnaissant les spécificités de la mer Noire et affirmant que la présente initiative, autonome et de caractère régional, n'a aucune incidence sur les autres arrangements et initiatives régionaux,
11. Ont adopté le présent document, qui a force politique obligatoire et pourra être étoffé de mesures destinées à renforcer la sécurité et la stabilité régionales et à promouvoir les relations de bon voisinage et la coopération.

I. Coopération navale

12. Désireux d'améliorer encore leurs relations mutuelles afin de renforcer les mesures de confiance et de sécurité en mer Noire, les États participants comptent promouvoir et faciliter notamment les mesures suivantes, à titre volontaire et selon les besoins :

12.1 Mettre en place des filières de communication appropriées entre les commandants des forces navales des États participants;

12.2 Échanger des informations sur la navigation et des informations hydrographiques et météorologiques;

12.3 Échanger des informations sur les problèmes écologiques, y compris en vue de prévenir les catastrophes écologiques et d'y porter remède, ainsi qu'en vue de manoeuvres communes et de formation commune dans ce domaine;

12.4 Mener des activités éducatives, telles que séminaires et conférences pour les officiers de marine et les officiers marinières;

12.5 Assurer au personnel de la marine, à titre réciproque, des services médicaux d'urgence et des activités récréatives;

12.6 Coopérer pour la lutte antiterroriste et pour la réponse aux autres risques et menaces à la sécurité, notamment en assurant le soutien voulu aux mesures de lutte contre la criminalité organisée, le trafic de drogues, le trafic illicite d'armes, la pêche illicite, etc.;

12.7 Étudier par quels moyens développer encore la coopération pour les opérations de recherche et de sauvetage;

12.8 Tenir compte des zones de pêche et de navigation intense dans la planification des manoeuvres navales;

12.9 S'efforcer de ne pas gêner le fonctionnement du trafic maritime et aérien, conformément au droit international, aux instruments, règlements et statuts internationaux, ainsi qu'aux coutumes navales et à la courtoisie, afin de concourir à l'élimination des tensions sans objet et de réduire les risques de collision;

12.10 Éviter toute activité qui pourrait sembler menaçante, paraître présenter un risque ou être dangereuse pour les navires ou le personnel des autres États participants ou gêner leurs activités.

II. Contacts dans le domaine naval

13. Désireux d'améliorer encore leurs relations mutuelles afin de renforcer les mesures de confiance et de sécurité en mer Noire, les États participants comptent promouvoir et faciliter notamment les mesures suivantes, à titre volontaire et selon les besoins :

13.1 Échange de visites à tous les niveaux entre experts navals et officiers de marine;

13.2 Contacts entre institutions navales compétentes;

13.3 Invitation à des navires dans des ports ou bases navales ou bases navales auxiliaires des États participants;

13.4 Programmes d'échanges à l'intention d'officiers de marine et d'officiers marinières;

13.5 Participation des personnels de la marine à des manifestations sportives et culturelles.

III. Invitations dans des bases navales

14. Chaque État participant invitera tous les six ans des représentants de tous les autres États participants dans une de ses bases navales ou bases navales auxiliaires* situées dans la zone d'application du Document, afin qu'ils puissent se familiariser avec ses fonctions et activités.

Ces invitations peuvent également s'inscrire dans les mesures prévues à l'article V du présent document.

15. Lorsque la base navale ou la base navale auxiliaire d'un État participant invitant est située sur le territoire d'un autre État participant, les invitations sont lancées par l'État participant sur le territoire duquel la base navale ou la base navale auxiliaire est située (État participant hôte). Dans ce cas, les responsabilités d'hôte déléguées par cet État participant à l'État participant organisateur de la manifestation sont spécifiées dans l'invitation.

16. Le programme des manifestations, le nombre d'invités et toutes les autres modalités concernant l'invitation seront à la bonne appréciation de l'État organisateur, en accord, le cas échéant, avec l'État hôte.

17. L'État participant invité décide d'envoyer ou non des personnels civils et/ou militaires participer à la manifestation.

18. Les invités se conforment aux instructions de sûreté et autres instructions de l'État organisateur.

19. L'État organisateur prend à sa charge, à titre réciproque, les frais de logement et de repas pour la durée de la visite indiquée dans le programme des manifestations, ainsi que les frais de transport aller retour depuis le lieu de rassemblement indiqué dans l'invitation.

20. L'État invité prend à sa charge les frais de voyage aller retour jusqu'au(x) point(s) d'entrée et de sortie.

IV. Échange d'informations navales

21. Les États participants échangent des informations sur le nombre total de navires de combat de surface d'un déplacement en charge de 400 tonnes et plus, de sous-marins d'un déplacement en plongée de 50 tonnes et plus, de navires amphibies et d'effectifs de personnels navals autorisés en temps de paix qu'ils ont déployés dans la zone d'application du Document. Ces informations sont

* Port maritime doté d'équipements militaires fournissant un appui logistique aux forces navales dans la zone concernée.

communiquées au plus tard le 30 avril de chaque année, et valables à compter du 1er mai de la même année.

Les États participants, par décision souveraine, communiquent également, le 1er janvier de chaque année au plus tard, des informations sur les deux activités navales annuelles les plus importantes qu'ils prévoient de mener dans la zone d'application du Document : dates de début et de fin, objet général, lieu des activités, nombre de navires de combat et, le cas échéant, effectifs participants. Les États participants actualisent ces informations selon les besoins.

V. Manoeuvres navales annuelles de confiance

22. Afin de parvenir à la sécurité par la coopération, chaque État participant désigne chaque année – à tour de rôle, le roulement annuel suivant l'ordre alphabétique anglais – une série de manoeuvres navales nationales comme Manoeuvres navales annuelles de confiance, et invite des représentants de la marine et/ou d'unités de tous les autres États participants à y participer ainsi qu'aux activités connexes.

23. Les manoeuvres nationales choisies comme Manoeuvres navales annuelles de confiance, qui peuvent, au choix de l'État participant hôte, être de niveau opérationnel ou tactique, durent au maximum six jours. Elles se déroulent sous le commandement d'un officier de grade élevé des forces navales de l'État participant hôte.

24. La participation aux Manoeuvres navales annuelles de confiance sera limitée à deux ou trois navires et/ou un ou deux officiers supérieurs au maximum. Chaque État participant invité choisira par décision souveraine s'il souhaite participer à ces manoeuvres et sous quelle forme.

25. L'objet général, le type, le lieu et les dates des Manoeuvres navales annuelles de confiance, ainsi que le niveau et les effectifs maximaux recommandés pour la participation de chaque État participant seront communiqués par l'État hôte aux autres États participants au plus tard le 31 octobre de l'année civile précédant celle où les Manoeuvres doivent avoir lieu. Les États invités font savoir à l'État hôte, au plus tard le 15 décembre de cette même année civile, s'ils souhaitent y participer. Chaque État participant confirmant sa participation aux Manoeuvres précise également à l'État hôte les modalités de sa participation (personnels, matériel).

26. L'État hôte organise au moins deux conférences de planification en vue d'élaborer un plan d'opérations pour les Manoeuvres, et y invite des représentants de tous les autres États participants. Les conférences de planification arrêtent selon les besoins les modalités de participation, notamment les coûts supportés par les pays invités pour chacune des séries de Manoeuvres annuelles.

27. Une conférence de conclusion se tient le dernier jour des Manoeuvres dans l'État hôte.

28. Les coûts d'organisation des conférences de planification et de la conférence de conclusion sont supportés par l'État hôte. Les participants des États invités à ces conférences supportent les frais de voyage et de subsistance.

29. Les coûts de la participation des États participants aux Manoeuvres annuelles sont à leur charge.

30. En cas de délit ou de contravention, et/ou de dégâts subis ou causés par les navires ou le personnel des États participants, le droit applicable est celui de l'État hôte. Si le cas se produit en haute mer, c'est la loi du pavillon qui s'applique.

31. Si un État participant éprouve des difficultés pour organiser les Manoeuvres annuelles, il peut, sur accord mutuel avec un autre État participant, lui céder son tour.

VI. Dispositions diverses

Zone d'application du Document

32. Les mesures convenues sont applicables aux eaux territoriales des États participants en mer Noire, et au-delà de ces eaux le cas échéant, ainsi qu'aux bases navales ou bases navales auxiliaires en mer Noire.

Langue

33. Pour l'application du présent document, la langue de travail est l'anglais.

Communication

34. Les messages relatifs au présent document sont transmis par la voie diplomatique et/ou les points de contact pertinents des forces navales.

Consultations

35. Des consultations tenues en règle générale annuellement permettent de débattre l'application du présent document et d'examiner éventuellement des amendements. Ces consultations sont présidées à tour de rôle par chaque État participant, le roulement suivant l'ordre alphabétique anglais.

Les décisions concernant les amendements éventuels au Document sont prises par consensus.

Le présent document a été élaboré lors de négociations tenues du 23 juin 1998 au 1er novembre 2001 conformément aux Directives pour la conduite de négociations sur les mesures navales de confiance et de sécurité en mer Noire.

Le présent document, adopté à Kiev le 25 avril 2002, est rédigé en langues bulgare, géorgienne, roumaine, russe, turque, ukrainienne et anglaise. Ses dispositions entreront en vigueur le 1er janvier 2003.

Le texte anglais est celui qui fait foi.